

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 234.208 du 22 mars 2016

A. 214.480 /XI-20.440

En cause : **1. la s.a. BLANKENBERGE CASINO KURSAAL,**
2. la s.a. MIDDELKERKE CASINO KURSAAL,
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETE, avocat,
Kerkstraat 8/1
8400 Oostende,

contre :

1. la s.a. ROCOLUC,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS & M. VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,
2. la Commission des jeux de hasard,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & M. VELGHE, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 16 décembre 2014, les sociétés anonymes BLANKENBERGE CASINO KURSAAL et MIDDELKERKE CASINO KURSAAL forment tierce opposition à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 229.200 du 18 novembre 2014, en cause la société anonyme ROCOLUC contre la Commission des jeux de hasard. Cet arrêt, qui a étendu l'objet du recours à la décision du président de la Commission des jeux de hasard du 18 juin 2013, a annulé le point 4 de la « note informative » du 20 mars 2013 de la Commission publiée sur son site Internet (www.gamingcommission.be) le 17 avril 2013, ainsi que les décisions du président

‡CCDQLCFDB-BCEDIEV‡

de la Commission du 8 mai, du 13 mai et du 18 juin 2013 faisant application du point 4 précité à l'encontre de la société anonyme ROCOLUC.

Les sociétés requérantes en tierce opposition demandent d'annuler l'arrêt précité n° 229.200 et de rejeter le recours en annulation initial de la s. a. ROCOLUC.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section E. THIBAUT a rédigé un rapport, sur la base des articles 12 et 47 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. Chacune d'elles a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 29 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 février 2016 à 9 heures 45.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Mes Th SOETE et M. HAEGEMANS avocats, comparissant pour les parties requérantes, Me M. VANDERSTRAETEN, avocat, comparissant pour la première partie adverse et Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats, comparissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section E. THIBAUT a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ont été appliquées.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Les faits utiles ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 229.200 qui fait l'objet de la tierce opposition.

Il suffit de rappeler que la s.a. ROCOLUC, requérante originaire, exploite un établissement de jeux de hasard de classe II (« salle de jeux automatiques ») sous le couvert d'une licence de type B. Le 21 février 2012, elle avait introduit une demande de licence complémentaire de classe B+ (licence supplémentaire permettant au titulaire d'une licence B d'utiliser des instruments de la société de l'information, par exemple un site Internet), en indiquant vouloir se livrer à cette activité sous la dénomination commerciale *casinobelgium.be* pour son site web.

Le 9 mai 2012, la Commission des jeux de hasard a accordé à ROCOLUC la licence B+ en vue de l'exploitation du site Internet *www.casinobelgium.be*.

Le 17 avril 2013, la Commission des jeux de hasard a toutefois publié sur son site une « note informative » datée du 20 mars 2013 et dont le point 4 est rédigé comme suit :

« 4. Les détenteurs de licence B+ exploitent des jeux semblables aux jeux de casinos mais ils ne peuvent pas porter la dénomination «casino», pas dans leur publicité non plus : ceci est réservé aux détenteurs de licence A et A+ ».

Le 23 avril 2013, la s.a. ROCOLUC a demandé au président de la Commission des jeux de hasard la portée exacte de la note informative, son éventuelle application à sa licence et l'influence sur sa licence qui serait ainsi revue. Dans deux courriers identiques datés des 8 et 13 mai 2013, le Président de la Commission a répondu que la requérante « peut conserver l'URL *www.casinobelgium.be* de son site » mais qu'elle « ne peut pas se présenter comme un casino », terme dont l'utilisation serait « réservée exclusivement aux titulaires de licences A et A+ » en telle sorte qu'elle devrait par conséquent « [adapter] la dénomination de l'établissement de jeux sur son site Internet » et ne pourrait « pas non plus faire de la publicité pour l'exploitation d'un casino ».

Par un autre courrier du 18 juin 2013, le président de la Commission a précisé que la requérante originaire peut continuer à utiliser son URL *www.casinobelgium.be* et continuer à faire de la publicité pour cet URL mais que, sur la base de la note informative (attaquée), la requérante ne peut se présenter comme un établissement de jeux de hasard de classe I.

2. Par son arrêt n° 229.200 du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat a annulé le point 4 de la « note informative » du 20 mars 2013 de la Commission des jeux de hasard publiée sur son site Internet, ainsi que les décisions du président de la Commission du 8 mai, du 13 mai et du 18 juin 2013 faisant application du point 4 précité à l'encontre de la société ROCOLUC.

Cet arrêt d'annulation se fonde sur le constat que l'interdiction, faite à la société requérante originaire, d'utiliser une dénomination commerciale comportant le mot « casino », notamment dans des publicités, ne résulte pas de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, mais découle des actes attaqués.

Or, ni la loi du 7 mai 1999, ni ses arrêtés d'exécution n'habilitent la Commission des jeux de hasard, partie adverse originaire, à formuler une telle interdiction.

L'arrêt contient à cet égard les considérations suivantes :

« L'interdiction d'exploitation formulée par l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 7 mai 1999 est étrangère à l'utilisation d'une dénomination commerciale, y compris à des fins publicitaires.

Par ailleurs, la circonstance que la loi du 7 mai 1999 qualifie les établissements de classe I de casinos et prévoit que l'exploitation, au sens de cette loi, des établissements de classe I est réservée aux titulaires d'une licence de classe A, n'implique pas que la loi du 7 mai 1999 interdise aux titulaires de licences B et B+ d'user d'une dénomination commerciale comportant le mot « casino ». En effet, dès lors que la notion d'exploitation au sens de cette loi est étrangère à l'usage d'une dénomination commerciale et que la loi du 7 mai 1999 ne régit pas par ailleurs l'utilisation des dénominations commerciales, notamment dans les publicités, cette loi ne formule nullement l'interdiction énoncée dans les décisions attaquées ».

L'un des moyens d'annulation a dès lors été jugé fondé, en tant qu'il était pris de l'incompétence de l'auteur des actes attaqués.

3. Dans leur requête en tierce opposition dirigée contre l'arrêt précité, les sociétés BLANKENBERGE CASINO KURSAAL et MIDDELKERKE CASINO KURSAAL exposent qu'elles sont des établissements de jeux de hasard de classe I ou des casinos visés à l'article 28 de la loi du 7 mai 1999 et qu'elles font partie, dans le cadre d'une structure holding, du même groupe anglais RANK qui organise des jeux de hasard à l'échelle mondiale. Elles font partie des neuf établissements « privilégiés » de jeux de hasard de classe I ou « casinos » autorisés sur le territoire belge et ont conclu des conventions de concession avec les communes de Blankenberge et de Middelkerke où elles sont situées, conventions qui prévoient des investissements importants de leur part.

Les requérantes en tierce opposition précisent ensuite qu'elles n'avaient pas connaissance du recours en annulation introduit le 17 juin 2013 devant le Conseil d'Etat par la société RCOLUC, et estiment qu'elles sont lésées dans leurs droits par l'arrêt d'annulation prononcé le 18 novembre 2014.

Elles font plus particulièrement grief à cet arrêt de décider que la dénomination « casino » ne résulte pas de la loi du 7 mai 1999, ce qui permet aux établissements de

‡CCDQLCFDB-BCEDIEV‡

jeux de hasard de classe II d'employer le nom « casino » et ainsi se présenter comme « un établissement de jeux de hasard de classe I ou casino » qui peut organiser des jeux de table, sans avoir obtenu une licence classe A, sans effectivement être autorisé à organiser des jeux de table, et sans être soumis aux mêmes obligations et au même contrôle que les établissements de jeux de hasard de classe I.

IV. LA RECEVABILITE DE LA TIERCE OPPOSITION

1. La partie requérante originaire, la s.a. ROCOLUC, soulève dans son mémoire en réponse une première exception d'irrecevabilité du recours.

Elle se réfère à l'article 48, alinéa 2, du Règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat qui dispose que la tierce opposition n'est pas ouverte à celui qui s'est abstenu d'intervenir volontairement dans l'affaire, alors qu'il en avait connaissance, et elle soutient que cette disposition suppose nécessairement que le tiers disposait déjà d'un intérêt à intervenir avant la prise en délibéré de l'affaire. Elle en déduit que n'est pas recevable la requête en tierce opposition introduite contre un arrêt qui clôt une procédure dans laquelle le tiers opposant n'aurait pas eu d'intérêt à intervenir.

A tout le moins, elle estime que cet intérêt n'aurait pas été légitime car les requérantes en tierce opposition entendent s'opposer à ce qu'un établissement de jeux de hasard de classe II fasse usage du terme « casino » et car leur préjudice découle non pas de la note informative annulée mais bien des licences octroyées à ROCOLUC comme à d'autres établissements de classe II.

La requérante originaire ajoute que ces licences n'ont jamais fait l'objet d'un recours de la part des requérantes en tierce opposition, alors qu'elles ont été portées à la connaissance de tous les tiers intéressés par le biais d'une liste des licences régulièrement mise à jour sur le site Internet de la Commission des jeux de hasard.

2. La partie requérante originaire soulève une deuxième exception d'irrecevabilité, tirée de ce que la tierce opposition constitue une voie de recours exceptionnelle qui ne peut pas être admise lorsque les requérantes en tierce opposition soulèvent à l'appui de leur recours des arguments totalement identiques à ceux que la partie adverse a vainement opposés à la requérante originaire dans le cadre de la première procédure.

Elle souligne que tous les arguments actuellement présentés par les requérantes en tierce opposition ont été longuement discutés et tranchés dans l'arrêt du 18 novembre

2014, que la Cour constitutionnelle a récemment rappelé que la sécurité juridique est un principe inhérent à l'ordre juridique interne ainsi qu'à l'ordre juridique de l'Union européenne et à la Convention européenne des droits de l'homme et s'oppose à ce qu'un litige se poursuive indéfiniment.

3. Examen des deux exceptions réunies :

L'article 48 du Règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat dispose comme suit :

« Peut former tierce opposition quiconque veut s'opposer à un arrêt qui préjudicie à ses droits et auquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été partie(s).
N'est pas recevable à former tierce opposition celui qui s'est abstenu d'intervenir volontairement dans l'affaire, alors qu'il en avait connaissance ».

La recevabilité d'un recours en tierce opposition n'est dès lors pas conditionnée à la circonstance que de nouveaux moyens de droit soient présentés ou que les défenses présentées à l'occasion du premier recours soient complétées par de nouveaux arguments.

En outre, comme le soulignent les requérantes en tierce opposition, il ressort de la lecture de leur requête qu'elles n'avancent pas des arguments « totalement identiques » à ceux déjà examinés par le Conseil d'Etat, puisqu'elles font également état d'arguments spécifiques comme la lutte contre le risque de confusion dans le chef du joueur ou candidat-joueur qui relève de l'intérêt de la protection du joueur, ou comme la circonstance que l'utilisation de la dénomination « casino » pour un établissement de jeux de hasard de classe II constituerait une pratique commerciale déloyale en violation du Code de droit économique.

Par ailleurs la législation sur les jeux de hasard n'a prévu aucune mesure de publicité spécifique obligatoire qui imposerait aux tiers éventuellement intéressés, après avoir consulté le site Internet de la Commission des jeux de hasard, à contester la légalité de l'attribution d'une licence pour l'exploitation d'un établissement de classe II.

La partie requérante originaire ne prouve pas davantage que les requérantes en tierce opposition auraient eu connaissance des licences B+ octroyées aux établissements de classe II par d'autres voies que cette éventuelle publication.

Enfin, ce ne sont pas les licences B+ comportant le mot « casino » octroyées à certains établissements de classe II qui ont fait l'objet de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, mais bien la note informative de la Commission des jeux de hasard relative à l'utilisation de ce mot.

Il s'ensuit que les requérantes en tierce opposition ont intérêt à contester un arrêt qui annule l'interdiction de publicité autour de la dénomination « casino » utilisée par un établissement de jeux de hasard de classe II.

Les deux exceptions soulevées par la partie requérante originaire ne peuvent dès lors être accueillies.

V. LE RECOURS EN TIERCE OPPOSITION

1. A l'appui de leur recours, les sociétés requérantes décrivent dans une première partie « le cadre législatif et les travaux préparatoires ».

Elles exposent en substance que le législateur a, dans une loi d'ordre public qui est la loi du 7 mai 1999, clairement stipulé que les établissements de jeux de hasard sont répartis en quatre classes, dont la classe I correspond aux « casinos » et la classe II aux « salles de jeux automatiques », et que le rapport fait au nom de la Commission des finances et du budget de la Chambre en date du 30 mars 1999 a expliqué sur quelle base les différentes classes se diversifient.

Elles soulignent que l'article 25.1 de la loi du 7 mai 1999 confirme que « la licence de classe A permet, pour des périodes de quinze ans renouvelables, aux conditions qu'elle détermine, l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe I **ou casino** » et que le sens normal du terme « ou » est simplement un synonyme parfait de « soit », en sorte que le terme « casino » signifie « établissement de jeux de hasard de classe I ».

Les requérantes indiquent ensuite que les travaux préparatoires précisent les quatre objectifs de la loi du 7 mai 1999, à savoir :

- la protection de la société et la sauvegarde de l'ordre public;
- la protection du joueur;
- la protection des exploitants;
- la protection des intérêts fiscaux des régions;

et que le chapitre IV de la loi concerne les différents établissements de jeux de hasard et prévoit dès lors des règles tout à fait distinctes pour les différentes classes d'établissements de jeux de hasard.

Elles exposent que les éléments constitutifs pour parler d'un casino, tant pour la nomination que l'exploitation, sont repris dans l'article 6 *juncto* 28 de la loi du 7 mai 1999 et que le législateur est très précis quant aux conditions requises pour être un casino, puisqu'il faut :

- être un établissement de jeux de hasard de classe I sur le territoire des communes prévues dans la loi;

- avoir une convention de concession avec la commune ou la ville;
- exploiter des jeux de hasard, automatiques ou non;
- être autorisé par le Roi;
- et organiser parallèlement des activités socio-culturelles, telles que des représentations, des expositions, des congrès et des activités du secteur horeca.

Les requérantes se réfèrent encore, en ce qui concerne l'emploi du nom « casino », à un amendement de M. HATRY, qui indiquait clairement que la volonté du législateur était de préserver le terme « casino » seulement pour les établissements de jeux de hasard classe I avec une licence de classe A, à la doctrine, qui décide que l'usage du nom « casino » est réservé aux établissements de jeux de hasard de classe I, ainsi qu'à la jurisprudence qui a jugé que l'usage du nom « casino » pour un établissement de jeux de hasard de classe II, en contravention avec la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, crée une publicité trompeuse qui mène à la confusion, et constitue un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

Dans une seconde partie de leur requête intitulée « note informative attaquée par la S.A. ROCOLUC », les requérantes en tierce opposition exposent que dans sa note informative du 17 avril 2013 la Commission des jeux de hasard n'a rappelé que les principes qui sont repris dans la loi du 7 mai 1999, que la décision, où elle stipule que dans le cadre des jeux de hasard, tout ce qui n'est pas permis est interdit, répond à l'article 4 de la loi du 7 mai 1999 ainsi qu'aux intentions du législateur, et que le fait d'interpréter que la dénomination comportant le mot « casino » ne résulte pas de la loi du 7 mai 1999 implique que les établissements de jeux de hasard de classe II peuvent employer le nom « casino » et peuvent ainsi se présenter comme « un établissement de jeux de hasard de classe I ou casino » sans avoir obtenu une licence classe A, viole l'article 25 de la loi du 7 mai 1999 ainsi que le livre VI du Code de droit économique.

A ce dernier point de vue, elles font valoir que la référence à la publicité par les détenteurs de licence B+, dans le point 4 de la note informative publiée par la Commission des jeux de hasard, répond effectivement au livre VI du Code de droit économique, et que ce point 4 est conforme à la loi du 7 mai 1999 et ne devait pas être annulé.

2. Dans leur mémoire en réplique, les requérantes en tierce opposition attirent l'attention sur le fait que « l'arrêt d'annulation du 18 novembre 2014 a immédiatement été publié dans les médias nationaux avec comme message, du moins en sous-tonalité, que les luna-parks ou les établissements de jeux de hasard de classe

Il pouvaient désormais également s'appeler 'casinos' » et que « la communication à ce sujet - bien que juridiquement incorrecte et à tout le moins contestable - était d'emblée de nature à semer la confusion parmi les candidats-joueurs, qui constituent un public sensible et vulnérable ».

Elles insistent également sur le fait que la protection des joueurs est une tâche essentielle de la Commission des jeux de hasard et que celle-ci peut dès lors signaler dans une note informative que l'usage de la dénomination « casino » est restreint, *a fortiori* dès lors que l'utilisation de cette dénomination constitue clairement une pratique commerciale déloyale.

3. Dans leur dernier mémoire, les requérantes en tierce opposition reviennent largement sur les dispositions du Code de droit économique, qui selon elles confèrent une base légale à l'interdiction d'utiliser le terme « casino » pour la dénomination commerciale des établissements de classe II, et elles soulignent que la législation reprise dans ce Code est une législation en matière de protection des consommateurs et que le rôle de la Commission des jeux de hasard n'est pas limité à la loi du 7 mai 1999. Elles soutiennent que la s.a. ROCOLUC emploie le nom commercial *Casino Belgium* sans être un casino (ce qu'elle admet explicitement) et sans avoir de licence A ou A+, ce qui sème la confusion auprès des joueurs/consommateurs et constitue une infraction aux articles VI.98 et VI.100 du Code de droit économique.

Concernant le risque de confusion dans le chef du joueur, les requérantes en tierce opposition font encore valoir que la comparaison doit être faite avec un établissement de jeux de hasard de classe I possédant une licence de classe A+, « la plupart des joueurs sur des sites internet avec la dénomination 'casino' ayant effectivement l'impression - ou peuvent avoir l'impression - qu'ils jouent sur le site internet d'un 'casino' ou d'un établissement de jeux de hasard de classe I ».

Enfin elles précisent, concernant la décision antérieure de la Commission des jeux de hasard, que celle-ci n'a jamais accordé à ROCOLUC de dénomination commerciale, mais qu'« il est possible que la requérante originaire ait reçu la licence B+ de la Commission des jeux de hasard et qu'elle exploite celle-ci sous l'URL *www.casinobelgium.be* : ceci ne signifie pas que la Commission des jeux de hasard aurait approuvé l'emploi du nom 'casino' dans la dénomination commerciale de la requérante originaire pour l'exploitation de ses activités. Il y a une différence entre une URL et une dénomination commerciale ».

4. La Commission des jeux de hasard, partie adverse originaire, sollicite également du Conseil d'Etat qu'il déclare la requête en tierce opposition recevable et fondée et qu'il rétracte l'arrêt d'annulation du 18 novembre 2014.

La Commission expose que l'article 4 de la loi du 7 mai 1999 formule une interdiction de principe d'exploitation de jeu de hasard ou d'établissement de jeux de hasard doublée d'une interdiction de participation, de facilitation et de publicité, et que les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive.

Elle explique ensuite que pour l'application de la loi du 7 mai 1999, « exploiter signifie mettre ou tenir en service, installer ou maintenir un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard », et que la dénomination d'un jeu de hasard ou d'un établissement de jeux de hasard constitue une forme de cette exploitation et fait en tout cas partie de la manière dont un jeu de hasard ou un établissement de jeux de hasard est exploité, sauf à soutenir qu'un jeu de hasard ou qu'un établissement de jeux de hasard peut être exploité sans dénomination et/ou que cette dénomination n'est pas nécessaire ou utile à cette exploitation, ce que la s.a. ROCOLUC n'a jamais soutenu.

La Commission des jeux de hasard soutient qu'il se déduit des articles 4, § 1^{er}, 6, 25 et 43/8 de la loi du 7 mai 1999 que seuls les titulaires d'une licence de classe A et d'une licence de classe A+ peuvent exploiter des jeux de hasard par le biais des instruments de la société de l'information sous la dénomination de casino, que ce soit à titre de dénomination ou à titre de forme d'exploitation, comme manière d'exploiter ces jeux, ou encore à titre publicitaire, et ce à l'exclusion de toute autre personne, morale ou physique, titulaire, ou non d'une ou de plusieurs licences d'autres classes, dont les titulaires d'une licence de classe B et d'une licence supplémentaire de classe B+.

Elle en déduit que c'est en violation de ces dispositions que l'arrêt du Conseil d'Etat attaqué a considéré que la loi du 7 mai 1999 n'interdit pas aux titulaires de licences B et B+ d'user d'une dénomination commerciale comportant le mot « casino ». Elle considère aussi qu'en autorisant les titulaires de licences B et B+ d'user d'une dénomination commerciale comportant le mot « casino », l'arrêt attaqué préjudicie les droits des titulaires de licence de classe A, dont les requérantes en tierce opposition, qui seuls sont autorisés par la loi à exploiter un casino.

Enfin, la Commission des jeux de hasard revient sur la requête en annulation de la s.a. ROCOLUC, et rappelle à titre principal qu'elle est irrecevable en tant qu'elle était dirigée contre des actes qui ne modifient pas l'ordonnancement juridique. Elle ajoute que si, comme l'a considéré l'arrêt attaqué, l'utilisation d'un nom commercial

ne concerne pas l'exploitation de jeux de hasard ou d'un établissement de jeux de hasard, la s.a. ROCOLUC ne dispose alors d'aucun intérêt à l'annulation de la note informative du 17 avril 2013 et les courriers subséquents du président de la Commission, puisque ces actes ne concernent que l'utilisation d'une dénomination commerciale, ce qui serait un élément étranger à l'exploitation.

VI. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La circonstance, abondamment soulignée par les parties requérantes en tierce opposition et par la seconde partie adverse, que le législateur a opéré une distinction entre les différents établissements de jeux en les soumettant à des régimes d'exploitation distincts, n'a nullement été remise en cause par l'arrêt attaqué, lequel ne s'est prononcé que sur la question du port et de l'utilisation d'une dénomination sur la base de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 7 mai 1999.

A cet égard, il ne peut être considéré que cet arrêt aurait assimilé les établissements de jeux de classe I et ceux de classe II; il a simplement constaté qu'il n'existait pas d'interdiction légale ou réglementaire de l'utilisation du mot « casino » pour l'appellation commerciale des établissements de classe II pour leurs activités sur les réseaux électroniques, ni d'habilitation à la Commission des jeux de hasard afin de fixer une telle interdiction.

Les requérantes en tierce opposition et la partie adverse originaire, qui reproduisent dans les grandes lignes l'argumentation juridique déjà soumise au Conseil d'Etat dans la cause qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 229.200, restent en défaut de démontrer que l'interdiction faite par la « note informative » du 20 mars 2013 aux détenteurs de licence B+ de faire référence à la dénomination « casino » dans leur publicité reposerait sur un quelconque fondement légal, alors qu'une telle interdiction restreint une liberté économique fondamentale, étant celle de diffuser de l'information commerciale et de faire connaître dans le chef de ces détenteurs ses produits aux éventuels clients. Or, une telle interdiction ne peut être déduite que d'une habilitation légale inconditionnelle, et non équivoque, ce dont la Commission des jeux de hasard ne peut se prévaloir, ainsi qu'il ressort de l'arrêt précité.

L'affirmation des requérantes en tierce opposition selon laquelle une interdiction pour un établissement de classe II d'employer le terme « casino » résulterait de la loi du 7 mai 1999, est en outre contredite par les courriers que la Commission des jeux de hasard a adressés à la société requérante originaire, notamment les courriers des 8

et 13 mai 2013 qui ne font aucune mention de la loi du 7 mai 1999 mais indiquent au contraire que l'interdiction résulte d'une initiative de la Commission.

N'est pas davantage pertinente la circonstance que l'article 4, § 2, de la loi du 7 mai 1999 interdit la publicité pour un jeu ou un établissement de jeux de hasard : en effet, l'interdiction de publicité est limitée à celle faite par une personne sachant qu'il s'agit d'un jeu ou d'un établissement non autorisé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque la société ROCOLUC a régulièrement obtenu le 9 mai 2012 une licence B+ pour l'exploitation du site internet *www.casinobelgium.be*.

Quant au risque de confusion dans le grand public, qui ne serait plus capable de faire la distinction entre un établissement de classe I et un établissement de classe II qui se qualifierait aussi de « casino », risque évoqué par les parties requérantes, il ne peut raisonnablement pas être contesté que le joueur ou candidat-joueur sur un réseau internet sait pertinemment qu'il ne pénètre pas dans un casino du monde réel, tandis qu'il n'apparaît pas de la réglementation applicable qu'un établissement titulaire d'une licence B+ ne puisse pas proposer des jeux « en ligne » présents physiquement dans les casinos.

Il s'ensuit également que les comparaisons entre les sujétions des casinos physiques et des établissements de classe II, titulaires d'une licence B+, n'est pas pertinente étant donné qu'il ne s'agit pas de situations comparables : les premiers exercent des activités dans le monde réel et les autres dans le monde « virtuel ».

Enfin, quant à l'argument pris par les parties requérantes en tierce opposition d'une pratique commerciale qui serait déloyale et de la violation des dispositions du livre VI du Code de droit économique, il y a lieu de relever que le Conseil d'État n'est pas le juge de ces pratiques, tandis que la circonstance que le président d'un tribunal de commerce a jugé que l'usage du nom « casino » pour un établissement de jeux de hasard de classe II engendre une publicité trompeuse et est contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, ne suffit pas à établir la compétence de la Commission des jeux de hasard pour interdire, par voie générale et réglementaire, l'utilisation d'une dénomination déterminée, alors que cette même autorité administrative avait, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier se rapportant à la société ROCOLUC, octroyé une licence B+ à cette entreprise ayant annoncé l'utilisation de cette dénomination dans son URL.

Il résulte de ce nouvel examen que les requérantes en tierce opposition ne soulèvent aucun argument de nature à fonder le pouvoir réglementaire que la Commission des jeux de hasard s'est arrogé en adoptant la note informative du 20 mars 2013 et en interdisant à la requérante originaire d'user du terme « casino », et que les

développements de leur requête sont impuissants à démentir le bien-fondé des considérants de l'arrêt d'annulation attaqué.

La requête en tierce opposition ne peut dès lors être accueillie.

VII. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans ses écrits de procédure, la société ROCOLUC, partie requérante originaire, a sollicité l'obtention d'une indemnité de procédure au montant de base, à la charge des requérantes en tierce opposition.

Selon l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause. En l'espèce, il y a lieu d'accorder cette indemnité à la partie requérante originaire, première partie adverse dans la procédure en tierce opposition, qui doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en tierce opposition est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure, au montant de base de 700 euros, est accordée à la première partie adverse, à la charge des parties requérantes en tierce opposition.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes en tierce opposition.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,
Mme C. DEBROUX,
M. Y. HOUYET,
Mme V. VANDERPERE,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT